



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

BIC

Question écrite n° 44027

Texte de la question

M. Jean Valleix attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le caractère exagérément restrictif et économiquement préjudiciable de la précision fournie par l'instruction du 1er août 1996 (BOI 4A-7-96 no 154 du 14 août 1996 no 87) quant au domaine d'application du régime transitoire introduit par l'article 72 de la loi de finances pour 1996, en matière de déficits provenant d'activités industrielles et commerciales exercées à titre non professionnel. En effet, pour que ce régime s'applique, il faut « qu'antérieurement à l'acquisition par le contribuable concerné, le bien n'ait été détenu, directement ou indirectement, que par des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés ». Or parmi les sociétés spécialisées dans la réalisation de programmes immobiliers figurent les sociétés de construction-vente de l'article 239 ter du CGI qui ne peuvent opter pour l'IS et qui privent donc, a priori, les investisseurs du bénéfice du régime transitoire pourtant conçu pour assurer la commercialisation des programmes en cours. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour que l'intention du législateur soit respectée par ses services.

Données clés

Auteur : [M. Valleix Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44027

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 octobre 1996, page 5478